Convention de fusion
entre les communes de Lucens et Curtilles

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Lucens et Curtilles sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Lucens.

Le nom de Curtilles cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de Lucens sont reprises pour la nouvelle commune. Elles se blasonnent comme suit : «Tranché d'argent et de gueules au soleil d'or brochant».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Lucens sont :

a) le conseil communal ;
b) la municipalité ;
c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

Article 9 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour la municipalité et pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 10 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

Article 11 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

La localité de Curtilles conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 12 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 13 - Cimetières

La nouvelle commune de Lucens reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 14 – Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Un local de réunion est maintenu dans la localité de Curtilles pour les habitants et les sociétés locales de la nouvelle commune.

Article 15 – Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 16 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 17 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclement des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 69.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

▪ Impôt spécial affecté	Néant
▪ Impôt foncier	CHF 1.10 par mille francs
▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	CHF 0.50 par mille francs
▪ Impôt personnel fixe	Néant
▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
- ligne directe ascendante	CHF 0.50
- ligne directe descendante	CHF 0.50
- ligne collatérale	CHF 1.00
- entre non-parents	CHF 1.00
▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :	
- par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôt sur les divertissements (sur les prix des entrées et places payantes)	10%
▪ Impôt sur les chiens, par animal	CHF 100.00

Article 19 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 20 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027 :

- le règlement du conseil communal de la commune de Lucens du 24 juin 2013 ;
- le règlement sur le statut du personnel de la commune de Lucens du 28 janvier 2013 et son avenant 1 du 28 juin 2022 ;
- le règlement général de police de la commune de Lucens du 18 novembre 2022 ;
- le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune de Lucens du 30 octobre 1984 (en cours de révision) ;
- le règlement sur l'entretien des chemins communaux de la commune de Lucens du 20 mars 2000 ;
- le règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Lucens du 12 décembre 2013 ;
- le règlement sur l'épuration des eaux de la commune de Lucens du 20 décembre 2013 ;
- le règlement sur le stationnement de la commune de Lucens du 5 juillet 2021 et son annexe du 30 novembre 2022 ;
- le règlement sur l'usage du sol de la commune de Lucens du 2 décembre 2011 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Lucens du 9 janvier 2012 ;
- le règlement relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance de la commune de Lucens du 4 avril 2011 et son avenant du 13 juillet 2021 ;
- le règlement sur les procédés de réclame de la commune de Lucens du 21 août 1992 ;
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Lucens du 7 juillet 2022 ;
- le règlement sur le subventionnement des études musicales de la commune de Lucens du 10 décembre 2012 ;
- le règlement sur le fonds communal de la gestion de l'énergie renouvelable de la commune de Lucens du 2 septembre 2024 ;
- le règlement sur la taxe de séjour de la commune de Lucens du 28 novembre 2024.

- le règlement communal sur l'exercice de la prostitution de la commune de Lucens du 9 février 2023 (en cours de révision) ;
- le règlement communal sur la protection des arbres de la commune de Lucens (en cours d'élaboration) ;

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 21 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 784'000.00.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la municipalité de Lucens dans sa séance du 13 janvier 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : La secrétaire :

P. Gavillet S. Leresche

Ainsi adoptée par la municipalité de Curtilles dans sa séance du 7 janvier 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : La secrétaire :

W. Chuard D. Agazzi